

A-394-81

A-394-81

Brandlake Products Limited (*Appellant*) (*Defendant*)

v.

Adidas (Canada) Limited (*Respondent*) (*Plaintiff*)

Court of Appeal, Heald, Ryan JJ. and Hyde D.J.—Toronto, March 31 and April 2, 1982.

Practice — Discovery — Written interrogatories — Appeal from judgment of Trial Division refusing request for examination for discovery of plaintiff's officer and substituting therefor an order for written interrogatories — No interrogatories were before Court and none sought by either party — Whether Rule 466.1 precludes order for interrogatories in such case — Whether Rule 2(2) gives Court jurisdiction to order interrogatories on own motion where no jurisdiction to do so found in Rules or substantive law — Possible equitable jurisdiction of Court to order interrogatories not properly invoked in this case — Appeal allowed — Federal Court Rules 2(2) and 466.1.

APPEAL.

COUNSEL:

A. David Morrow for appellant (defendant).

Robert T. Hughes for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Smart & Biggar, Ottawa, for appellant.
Donald F. Sim, Q.C., Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dated June 29, 1981 pursuant to an application made by this appellant for an order, *inter alia*, that the plaintiff attend by its officer Mr. Thomas S. Nease for examination for discovery of the plaintiff on the issue raised by paragraphs 10(e) through (i) of the statement of defence as amended on April 23, 1981. The learned Motions Judge refused the appellant's request for examination for discovery but ordered instead "... that written interrogatories be had in this matter, the questions to be formulated and

Brandlake Products Limited (*appelante*) (*défenderesse*)

a c.

Adidas (Canada) Limited (*intimée*) (*demanderesse*)

b, Cour d'appel, juges Heald et Ryan, juge suppléant Hyde—Toronto, 31 mars et 2 avril 1982.

Pratique — Interrogatoire préalable — Interrogatoires écrits — Appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant la demande d'interrogatoire préalable d'un dirigeant de la demanderesse et lui substituant une ordonnance permettant de procéder à des interrogatoires écrits — Aucun interrogatoire n'a été produit devant la Cour ni demandé par l'une ou l'autre partie — La Règle 466.1 interdit-elle à la Cour d'ordonner la tenue d'interrogatoires dans un tel cas? — La Règle 2(2) confère-t-elle à la Cour compétence pour ordonner de sa propre initiative la tenue d'interrogatoires lorsque cette compétence n'est attribuée ni par les Règles ni par le droit? — La Cour ne pouvait, en l'espèce, invoquer sa compétence en equity pour ordonner la tenue d'interrogatoires — Appel accueilli — Règles 2(2) et 466.1 de la Cour fédérale.

APPEL.

e AVOCATS:

A. David Morrow pour l'appelante (*défenderesse*).

Robert T. Hughes pour l'intimée (*demanderesse*).

f PROCUREURS:

Smart & Biggar, Ottawa, pour l'appelante.
Donald F. Sim, c.r., Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h LE JUGE HEALD: Il s'agit en l'espèce de l'appel d'un jugement de la Division de première instance rendu le 29 juin 1981 et portant sur une demande présentée par l'appelante pour l'obtention d'une ordonnance enjoignant, entre autres choses, à la demanderesse de se soumettre, par l'entremise de M. Thomas S. Nease, un de ses dirigeants, à un interrogatoire préalable portant sur les paragraphes 10e) à i) de la défense, telle qu'elle a été modifiée le 23 avril 1981. Le juge saisi des requêtes a rejeté la demande d'interrogatoire préalable de l'appelante, mais a ordonné plutôt [TRADUC-

given to counsel for the plaintiff within seven days and completed by 31 July, 1981”.

The appellant's notice of motion did not ask for written interrogatories nor was there any subsequent request by it for interrogatories. The appellant submitted that the Court has no jurisdiction to order interrogatories *ex proprio motu* and that interrogatories may only be ordered if applied for by a party, and in support of this submission, referred the Court to Federal Court Rule 466.1 which reads as follows:

Rule 466.1 (1) A party to any proceeding in the Court may apply to the Court for an order

(a) giving him leave to serve on any other party interrogatories relating to any matter of fact in question between those two parties; and

(b) requiring that other party to answer the interrogatories on affidavit within such period as may be specified in the order.

(2) A copy of the proposed interrogatories shall be served with the notice of the motion for an order under paragraph (1).

(3) Leave shall only be granted pursuant to an application under paragraph (1) for such interrogatories as, in the opinion of the Court, are necessary

(a) to dispose fairly of the matter; or

(b) to save costs.

(4) Interrogatories, together with a copy of the order granting leave to serve them, shall be served by personal service on the attorney or solicitor on the record for the party to be served if there is one, and, otherwise, shall be served on that party by personal service, or in such other way as the Court may specially authorize.

(5) An affidavit answering interrogatories as required under this Rule may, subject to paragraph (6), be made by an appropriate responsible officer of a corporation or the Crown or by a responsible person who has the management of the appropriate part of the party's affairs.

(6) An order granting leave to serve interrogatories may provide that the party have all or some of the interrogatories answered by an affidavit of one or more specified agents, officers or servants.

(7) Where a person objects to answering any interrogatories on the ground of privilege or public policy, he may take the objection in his affidavit in answer.

(8) If any party, or any person whom the party has been required under paragraph (6) to have answer interrogatories, answers any of them insufficiently, the Court may make an

ORDER] «... que l'on procède en l'espèce à des interrogatoires écrits, dont les questions devront être formulées et transmises à l'avocat de la demanderesse dans un délai de sept jours, et les réponses données au plus tard le 31 juillet 1981».

L'appelante ne demandait aucun interrogatoire écrit dans son avis de requête, et n'a pas non plus demandé d'interrogatoires par la suite. Cette dernière a prétendu que la Cour n'a pas compétence pour ordonner de sa propre initiative que des interrogatoires aient lieu et qu'elle ne peut le faire que sur demande d'une partie. Au soutien de sa prétention, l'appelante invoque la Règle 466.1 de la Cour fédérale, laquelle se lit comme suit:

Règle 466.1. (1) Toute partie à des procédures devant cette Cour peut demander à la Cour de rendre une ordonnance

a) lui permettant de signifier à toute autre partie un interrogatoire écrit portant sur tout fait en litige entre ces deux parties; et

b) enjoignant à cette autre partie de répondre à cet interrogatoire par affidavit dans le délai prévu par l'ordonnance.

(2) Une copie de l'interrogatoire doit être signifiée avec l'avis de la requête demandant que soit rendue une ordonnance aux termes de l'alinéa (1).

(3) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (1) ne doit être accordée que si la Cour juge l'interrogatoire nécessaire

a) aux fins de trancher le litige d'une manière équitable; ou

b) aux fins d'éviter des frais inutiles.

(4) Les interrogatoires accompagnés d'une copie de l'ordonnance qui en autorise la signification, doivent être signifiés, par signification à personne, au procureur ou *solicitor* inscrit au dossier de la partie à qui ils doivent être signifiés, s'il en existe un, et, dans les autres cas, à la partie en cause, par signification à personne, ou par tout autre mode que la Cour pourra spécialement autoriser.

(5) L'affidavit de réponse à l'interrogatoire requis en vertu de la présente Règle peut, sous réserve de l'alinéa (6), être souscrit par un officier compétent d'une corporation ou de la Couronne ou par la personne chargée de la gestion du secteur en cause des affaires de la partie.

(6) L'ordonnance autorisant la signification de l'interrogatoire peut préciser que la partie devra répondre à toutes les questions ou à un certain nombre d'entre elles au moyen des affidavits de l'un ou plusieurs de ses mandataires, officiers ou préposés y désignés.

(7) Lorsqu'une personne refuse de répondre à une ou plusieurs questions pour le motif que les renseignements demandés sont confidentiels ou que leur divulgation serait contraire à l'ordre public, elle peut formuler cette objection dans son affidavit de réponse.

(8) Lorsqu'une partie, ou une personne qu'une partie a été requise de faire répondre à des questions aux termes de l'alinéa (6), répond à l'une ou l'autre question d'une manière insuffi-

order requiring him to make a further answer either by affidavit or by oral examination as the Court may direct.

(9) If a party against whom an order has been made under this Rule fails to comply with it, the Court may make such order as it thinks just including, in particular, an order that the action be dismissed or, as the case may be, an order that the defence be struck out and that judgment be entered accordingly.

(10) If a person against whom an order has been made under this Rule fails to comply with it, he is, without prejudice to paragraph (9), liable to attachment and committal under Rule 2500.

(11) Service of an order to answer interrogatories on the attorney or solicitor on the record for the party is sufficient service to found an application under Rule 2500 for disobeying the order, but the party may show in answer to the application that he had no notice or knowledge of the order.

(12) Any order made under this Rule (including an order made on appeal) may, on sufficient cause being shown, be revoked or varied by a subsequent order of the Court.

It will be seen that Rule 466.1 contemplates an application to the Court by a party and also contemplates that the proposed interrogatories will be before the Court and the parties when the application is considered by the Court.

It is thus clear that Rule 466.1 was not complied with. Accordingly, the learned Motions Judge did not derive his authority to issue the impeached order from that Rule. The respondent submitted, however, that Rule 466.1 does not preclude the Court from ordering interrogatories on its own initiative and in support of this submission, relied on Federal Court Rule 2(2) which reads as follows:

Rule 2. . . .

(2) These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and they are to be so interpreted and applied as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

In my view, Rule 2(2) does not operate so as to confer jurisdiction upon the Court *per se*. Rule 2 provides guidelines for the interpretation of the subsequent Rules. It is to be applied in the interpretation of all the other Rules of Court including Rule 466.1.

However, it does not, in itself, change the substantive law or confer jurisdiction on the Court in

sante, la Cour peut rendre une ordonnance l'obligeant à produire une réponse complémentaire, soit par affidavit, soit de vive voix, selon qu'il plaira à la Cour de l'ordonner.

(9) Lorsqu'une partie visée par une ordonnance rendue aux termes de la présente Règle fait défaut de s'y conformer, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée, notamment une ordonnance rejetant l'action, ou, selon le cas, une ordonnance portant que la défense soit radiée et que jugement soit rendu en conséquence.

(10) Lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue aux termes de la présente Règle fait défaut de s'y conformer, elle est, en sus de ce qui est prévu à l'alinéa (9), passible de contrainte par corps et d'incarcération aux termes de la Règle 2500.

(11) La signification d'une ordonnance enjoignant de répondre à un interrogatoire qui a été faite au procureur ou *solicitor* inscrit au dossier de la partie est une signification suffisante aux fins de la présentation d'une demande en vertu de la Règle 2500, fondée sur l'inobservation de l'ordonnance, mais la partie peut établir, en défense, qu'elle n'a pas reçu avis de l'ordonnance ou qu'elle n'en connaissait pas l'existence.

(12) La Cour peut, si l'on démontre qu'il existe des motifs suffisants de le faire, annuler ou modifier toute ordonnance rendue aux termes de la présente Règle (y compris une ordonnance rendue en appel).

On verra que la Règle 466.1 exige qu'une partie présente une demande à la Cour et que cette dernière et les parties aient les interrogatoires proposés devant elles lorsque la demande est entendue.

Il est donc clair que les dispositions de la Règle 466.1 n'ont pas été respectées, et que ce n'est pas en vertu de cette Règle que le juge des requêtes pouvait prononcer l'ordonnance qui fait l'objet du présent appel. L'intimée a prétendu toutefois que la Règle 466.1 n'empêche pas la Cour d'ordonner de sa propre initiative la tenue d'un interrogatoire. Au soutien de sa prétention, elle a cité la Règle 2(2) de la Cour fédérale qui se lit comme suit:

Règle 2. . . .

(2) Les présentes Règles visent à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; elles doivent s'interpréter les unes par les autres et autant que possible faciliter la marche normale des procès plutôt que la retarder ou y mettre fin prématurément.

A mon avis, la Règle 2(2) n'a pas en soi l'effet d'attribuer compétence à la Cour. Cette Règle fournit des directives pour l'interprétation des autres Règles. Elle doit servir à l'interprétation de toutes les autres Règles de la Cour, y compris la Règle 466.1.

Toutefois, cette disposition ne peut d'elle-même modifier le droit quant au fond ou attribuer com-

circumstances where jurisdiction cannot be found elsewhere in the Rules or the substantive law. As I read Rule 2, as applied to the circumstances of this case, it requires an interpretation of Rule 466.1 which will facilitate rather than delay the normal advancement of the case but it does not extend or add to the Court's jurisdiction so as to entitle the Court to order interrogatories in cases not encompassed by Rule 466.1.

Since the Federal Court of Canada is a court of equity, and since interrogatories were originally an equitable device for obtaining not only oral discovery of facts but testimony for trial as well, I have considered the possibility that this Court possesses equitable jurisdiction to order interrogatories quite apart from the specific authority given to it pursuant to Rule 466.1. However, even assuming such jurisdiction, it is my view that the Court should not order interrogatories in situations such as this where they have not been requested by any of the parties and where specific interrogatories are not before the Court for approval or rejection at the time the order is made. In my opinion, a blanket order for interrogatories is not proper.

Accordingly, and for the above reasons, I would allow the appeal with costs and set aside the order of the Trial Division dated June 29, 1981. Since the learned Motions Judge, in ordering interrogatories, obviously considered that some discovery was justified, I would refer the matter back to the Trial Division for reconsideration on the basis that in the circumstances of this case, an order for interrogatories in lieu of examination for discovery is not proper.

RYAN J.: I agree.

HYDE D.J.: I agree.

pétence à la Cour dans les cas où cette compétence n'est attribuée ni par les Règles ni par le droit. Selon moi, si on l'applique aux circonstances de l'espèce, la Règle 2 exige que la Règle 466.1 soit interprétée de manière à faciliter la marche normale du procès plutôt que la retarder, et non de manière à attribuer plus de compétence à la Cour de façon à lui permettre d'ordonner la tenue d'interrogatoires dans des cas non prévus par la Règle 466.1.

Comme la Cour fédérale du Canada est un tribunal d'*equity*, et comme les interrogatoires ont initialement été conçus comme un moyen équitable d'obtenir non seulement des communications verbales concernant certains faits, mais aussi des témoignages pour l'instruction, j'ai examiné la possibilité que cette Cour ait compétence en *equity* pour ordonner la tenue d'interrogatoires, compétence différente de celle que lui confère expressément la Règle 466.1. Cependant, même si l'on présume que la Cour a cette compétence, je pense que cette dernière ne devrait pas ordonner la tenue d'interrogatoires quand, comme c'est le cas en l'espèce, aucune des parties n'en a demandée, et quand, au moment où elle prononce cette ordonnance, aucun interrogatoire précis n'a été produit devant elle pour approbation ou rejet. A mon avis, il n'est pas opportun de prononcer des ordonnances d'interrogatoires d'application générale.

En conséquence, et pour les motifs susdits, j'accueillerais l'appel avec dépens et annulerais l'ordonnance de la Division de première instance rendue le 29 juin 1981. Comme le juge saisi des requêtes estimait manifestement, en ordonnant la tenue d'interrogatoires, que certaines communications s'imposaient, je renverrais l'affaire à la Division de première instance pour qu'elle la réexamine en tenant compte du fait que dans les circonstances, il ne convient pas de substituer une ordonnance d'interrogatoires à un interrogatoire préalable.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je souscris à ces motifs.